



## COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LAMOTTE

40 Rue André Delignière – 80880 SAINT-QUENTIN-LAMOTTE

### REGLEMENT MUNICIPAL RELATIF AU « COLUMBARIUM »

### et AU « JARDIN DU SOUVENIR »

*Le maire de la commune de Saint Quentin Lamotte,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;*

*Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;*

*Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2018 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;*

*Considérant la nécessité de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière,*

La municipalité met à la disposition des familles de la commune un Columbarium et un Jardin du Souvenir dans l'enceinte du cimetière de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-Au-Bailly.

Le Columbarium sera destiné à recevoir les urnes funéraires et le Jardin du Souvenir les cendres des défunts en vue de leur dispersion. Le présent règlement sera applicable dès ce jour et sera affiché à l'entrée de l'espace dédié au Columbarium et au Jardin du Souvenir et sera consultable en mairie. Il ne pourra être modifié que par un nouvel arrêté municipal.

## TITRE I

### REGLEMENT GENERAL APPLIQUABLE AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR.

#### ARTICLE 1 : PERSONNEL HABILITE A L'OUVERTURE, FERMETURE DES CASES POUR LE DEPOT DES URNES ET DISPERSION DES CENDRES.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, l'ouverture et la fermeture du Columbarium pour le dépôt des urnes, sont du ressort des entreprises des pompes funèbres habilitées à cet effet et choisies par la famille. Il en est de même pour les inscriptions sur les portes de cases et sur la plaque commémorative du Jardin du Souvenir.

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, d'un représentant de l'entreprise des pompes funèbres habilitée à cet effet et choisie par la famille ainsi qu'un représentant de la commune.

#### ARTICLE 2 : TARIF

Le conseil municipal, par délibération, fixe le montant de ce tarif.

#### ARTICLE 3 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le Directeur des Service de Mairie, Le Maire, La Brigade de Gendarmerie de Friville-Escarbotin sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du règlement.

## **ARTICLE 5 – REPRISE DES URNES FUNERAIRES AVANT EXPIRATION DE LA DUREE DE CONCESSION**

Les urnes funéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la durée de concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- Pour une dispersion au Jardin des Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession. Les sommes encaissées resteront acquises à la commune.

## **ARTICLE 6 – PLAQUES NORMALISEES ET GRAVURES**

Conformément à l'article R.2213-38 du code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de la case, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ces inscriptions seront réalisées par les services funéraires compétents et le coût en incombera aux familles.

La pose de celle-ci est effectuée strictement et uniquement par les pompes funèbres dûment autorisés, en présence d'un élu municipal.

## **ARTICLE 7 – OPERATIONS NECESSAIRES A L'UTILISATION DU COLUMBARIUM**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium se fera obligatoirement par les services des Pompes Funèbres (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques)

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable

## **ARTICLE 8 - FLEURISSEMENT**

Seuls sont tolérées le dépôt de fleurs naturelles en pots ou bouquets aux époques commémoratives de Rameux et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.